



Administration générale des
DOUANES et ACCISES

MESURES ANTIDUMPING

1. Le règlement d'exécution (UE) n° 1242/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 (Journal officiel UE n° L 338 du 22 décembre 2010) institue, à partir du 23 décembre 2010, un droit antidumping définitif sur les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique, de polyéthylène ou de polypropylène(autres que les ficelles lieuses ou botteleuses) titrant plus de 50.000 décitex (5 grammes par mètre), ainsi que d'autres fibres synthétiques de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant plus de 50.000 décitex (5 grammes par mètre) (codes marchandises 5607 4911, 5607 4919, 5607 5011 et 5607 5019) importées ensemble ou séparément, originaires de l'Inde.

2. Selon le règlement d'exécution (UE) n° 1241/2010 et 1243/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 (Journal officiel UE n° L 338 du 22 décembre 2010) le droit antidumping définitif sur les planches à repasser, montées ou non sur pied, avec ou sans plateau aspirant et/ou chauffant et/ou soufflant, équipées de jeannettes de repassage et de leurs éléments essentiels, à savoir les pieds, la planche et le repose-fer (codes marchandises 3924 9000 10, 4421 9098 10, 7323 9390 10, 7323 9991 10, 7323 9999 10, 8516 7970 10 et 8516 9000 51) originaires de la république populaire de Chine et produits par la société Since Hardware (Guangzhou) Co., Ltd., est fixé, pour la période du 23.12.2010 au 27.4.2012 à 35,8% (code additionnel TARIC A874).

Pour l'Administrateur général Douanes et Accises a.i.:
L'Auditeur général des finances f.f.,

B. LEROY